



**SAS DELISLE LAVAGE**  
*Usine de CONNANTRE*



**MAIRIE DE  
CONNANTRE**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE  
TRAITEMENT SUR L'USINE D'EPURATION DE CONNANTRE DES  
EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA SOCIETE DELISLE**

**DECEMBRE 2021**

**ENTRE:**

La société SAS DELISLE LAVAGE  
dont le siège est situé « Le Petit Taillis » Route de Provins, 77320 LA FERTE-GAUCHER  
pour son établissement de CONNANTRE  
Le Carreau, 51230 Connantre  
N° SIRET : 851 266 452 00099  
Code NAF : 4941A  
Représentée par Monsieur Jonathan DELISLE, en qualité de Gérant, et dénommée l'Établissement,

**ET**

La Ville de CONNANTRE, ayant son siège Rue Saint-Caprais, 51230 CONNANTRE, représentée par son Maire, monsieur Michel Jacob, et désignée dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

**ET**

la Société SUEZ Eau France SAS au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92040) - Tour CB21 - 16, place de l'Iris, représentée par Monsieur Fabrice Labalme, en qualité de Directeur de l'Agence Bourgogne Champagne, et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Délégué,

D'autre dernière part.

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que le Délégué assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre de la Commune de CONNANTRE dans le cadre de son contrat en vigueur depuis le premier Janvier 2021,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

#### **2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES (DEFINITION DONNEE PAR LA NORME NF EN 752 P1)**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### **2.2 EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,... sous réserve que celles-ci ne soient pas souillées par des résidus liés à l'activité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe,... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

#### **2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

## **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

### **3.1 NATURE DES ACTIVITES**

L'activité principale de l'Etablissement génératrice d'effluents est le lavage d'intérieur de citernes.

L'Etablissement occupe un bâtiment d'environ 40 000 m<sup>2</sup> et emploie environ 5 personnes.

L'activité se déroule en horaires de 7h à 20 h, du lundi au vendredi

Arrêt d'activité : sans objet

L'Etablissement ne possède pas de restaurant d'entreprise, ni d'atelier d'entretien de véhicules .

L'activité de comporte les opérations industrielles suivantes :

- Lavage intérieur de citerne
- Point de distribution de carburant
- Stockage

Dans le cadre de cette activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation est en cours de régularisation dès validation de celle-ci elle devra être adressé au Délégué et à la collectivité, si les conditions techniques de l'autorisation sont plus contraignantes que celles de la convention celle-ci sera révisée

### **3.2 PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE**

Un plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe n°5).

### **3.3 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT**

- Domestique : eaux vannes (sanitaires et douches)
- Industriel : aire de lavage
- Incendie : RIA

### **3.4 PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT**

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Délégué dans l'Etablissement.

### **3.5 MISE A JOUR**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'Etablissement doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage si la Collectivité ou le Délégué en font la demande.

### 4.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

	Observations
Lavage	Décanteur déboureur Stockage

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe n° 4 de la présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Tout dysfonctionnement devra être porté à la connaissance de Délégué.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré-traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et du Délégué.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants:

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Centre de traitement
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	X		X
Eaux pluviales		X	

le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- Un (1) branchement pour les eaux usées domestiques et autres que domestiques ;
- Un (1) branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc deux (2) branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du Délégué, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9 ;
- Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du Délégué. Un ballon obturateur à disposition sera considéré comme satisfaisant.

#### **ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

##### **7.1. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées en annexe n°4 de la présente convention.

##### **7.2. EAUX PLUVIALES**

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

##### **7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés en annexe n°4 de la présente convention.

## ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence	Analyse
Journalière	Débit rejeté
Mensuelle	pH, DCO, DBO5, MeS, NTK, Pt,
Trimestrielle	Plomb, cuivre, zinc, mercure, nickel, chrome, arsenic, cadmium, 3 HAP (Fluoranthène, Benzo(a) pyrene, Benzo(b) fluoranthène , 7 PCB

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de la présente convention (Annexe n°2). La réglementation concernant l'épandage des boues étant en attente d'une modification certains paramètres pourront être ajoutés via un avenant.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit ou au temps, conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis trimestriellement sous forme informatique (format EXCEL).

Ces résultats serviront de base au calcul de la redevance. Ils devront à cet effet parvenir au Délégué au plus tard le 20 du mois suivant.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme accrédité COFRAC et/ou agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

### 8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée d'un commun accord tous les dix (10) ans, aux frais de l'Etablissement. La prochaine inspection est prévue d'ici fin 2025.

Le résultat de l'inspection télévisée sera communiqué au Délégué au plus tard un mois après sa réalisation.

En cas de dégradation du branchement l'Etablissement est tenu de faire procéder sous 3 mois aux

réparations nécessaires. A défaut la Collectivité ou le Délégué pourront appliquer l'article 19.

### 13 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE DÉLÉGATAIRE

La Collectivité et le Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement.

Cependant, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés à l'annexe n°4 de la présente convention, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

### ARTICLE 9- DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et du Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité et au Délégué.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

### ARTICLE 10- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution Usine	Compteur n° 509705, D = 20 (environ 25000 m <sup>3</sup> /an)
RIA	Compteur n° A01WG000074, D = 60 (environ 20 m <sup>3</sup> /an)

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Délégué à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

### ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

#### 11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente convention les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Volume	100 m <sup>3</sup> /jour
MES	20 kg/jour
DCO	60.0 kg/jour
DBO5	30.0 kg/jour
NTK	3 kg/jour
PE	0.5 kg/jour



Le volume total rejeté par l'Etablissement ne doit pas excéder sa consommation d'eau.

## 11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le flux de pollution déversé par l'Etablissement dans le système d'assainissement. Ce flux est déterminé à partir des concentrations de l'effluent et sur le volume d'eaux usées autres que domestiques déversé dans le système d'assainissement.

La rémunération R est calculée de la façon suivante :

$$R = V_r \times C_p \times P_o$$

$P_o$  :

$P_o$  = Prix de base de la collecte, du transport et du traitement d'un m<sup>3</sup> dans le système d'épuration de la ville de CONNANTRE et rejeté par l'Etablissement.  
 $P_o$  est défini dans le contrat pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de CONNANTRE et ses avenants.

$P_o$  évoluera conformément au contrat pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de CONNANTRE et ses avenants.

$V_r$  =

Volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence pour la facturation (trimestre) et mesuré par le totalisateur du dispositif de comptage de l'Etablissement.

$C_p$  =

Coefficient de pollution comparant l'effluent industriel de l'Etablissement et un effluent domestique et tenant compte des caractéristiques techniques du système d'assainissement de la Collectivité (hydraulique et traitement).

Le coefficient  $C_p$  sera calculé à chaque période de référence pour la facturation (trimestre).

### **COEFFICIENT DE POLLUTION Cp**

*Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.*

Le coefficient de pollution Cp est calculé de la manière suivante :

$$Cp = C_{\text{industriel}} / C_{\text{domestique}}$$

Avec :

$C_{\text{industriel}}$  = concentration de l'effluent industriel de l'Etablissement

$C_{\text{domestique}}$  = concentration de l'effluent domestique type d'un habitant

Et aucun le coefficient Cp ne pourra être inférieur à 1.

### DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT DOMESTIQUE

La concentration de l'effluent type domestique  $C_{domestique}$  est déterminée en fonction de l'arrêté du 6 novembre 1996 qui définit les concentrations d'un Equivalent-habitant.

La Concentration domestique  $C_{domestique}$  est la suivante :

$$C_{domestique} = \frac{MES_{domestique} + 2 \times MO_{domestique} + 1,5 \times N_{domestique} + 1 \times P_{domestique}}{V_{domestique}}$$

Avec :

- $MES_{domestique}$  = 90 grammes de matières en suspension par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
- $MO_{domestique}$  = 57 grammes de matières oxydables par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
- $N_{domestique}$  = 15 grammes d'azote réductible par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
- $P_{domestique}$  = 4 grammes de phosphore total par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
- $V_{domestique}$  = 200 litres par jour.

Par Equivalent - Habitant		Observations
Eléments	Pollution en g/j	
MO		57
MeS		90
Azote		15
Phosphore		40
Volume	en litre/j	
Volume		200

Calcul de la concentration	
$C_{dom} = ( 2 * MO + MES + 1,5 \text{ Azote} + \text{Phosphore} ) / \text{volume}$	
$C_{domestique} =$	1153 mg/l

## **DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL DE L'ETABLISSEMENT**

La concentration de l'effluent industriel rejeté par l'Etablissement  $C_{industrielle}$  est déterminée à partir des autocontrôles définis par l'article 8.1 de la présente convention.

Le volume rejeté par l'Etablissement  $V_r$  est le volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence (trimestre) (80% du volume consommé).

La Concentration industrielle  $C_{industrielle}$  est la suivante pour la période de référence :

$$C = \text{Conc. MES}_{\text{industriel}} + 2 \times \text{Conc. MO}_{\text{industriel}} + 1,5 \times \text{Conc. N}_{\text{industriel}} + 1 \times \text{Conc. P}_{\text{industriel}}$$

Avec :

- $\text{Conc. MES}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en matières en suspension sur la période de facturation de l'ensemble de mesures trimestrielles réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ou au temps ;
- $\text{Conc. MO}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en matières oxydables sur la période de facturation de l'ensemble de mesures trimestrielles réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ou au temps ;  
 $\text{MO} = (\text{DCO} + 2\text{DBO5})/3$
- $\text{Conc. N}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en azote réduit sur la période de facturation de l'ensemble de mesures trimestrielles réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ou au temps ;
- $\text{Conc. P}_{\text{industriel}}$  = concentration moyenne (mg/l) en phosphore sur la période de facturation de l'ensemble de mesures trimestrielles réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ou au temps ;

## **ACTUALISATION DES COEFFICIENTS**

Le coefficient  $C_{domestique}$  pourra être modifié pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et du système d'assainissement de la Collectivité.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité ou le Délégué.

La notification du changement de coefficient et de réglementation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

### **11.3 Taxes et redevances applicables au service de l'assainissement**

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

Toute nouvelle taxe ou redevance fera l'objet d'une analyse pour déterminer, selon sa nature et les dispositions qui la régissent, et en fonction des éléments de calcul de la rémunération de la présente convention, son assiette de facturation.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

### **11.4 ACTUALISATION**

Po évaluera conformément au contrat pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de COGNANTRE.

## **ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT**

Le Délégué émettra une facture semestrielle à terme échu avec des modalités de paiement identiques à celle des factures d'eau.

En cas de non-paiement dans le délai de quarante-cinq (45) jours, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'annexe n°4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées en annexe n°4 de la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué, et
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées (en particulier du pH et de la DCO), l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué.

#### **ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

##### **16.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Délégué conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'annexe 4 de la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégué :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

## 1.2. CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement n'est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention, que lorsque le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou le Délégué aura été démontré et prouvé et que ce lien caractérise une faute de l'Etablissement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

En tout état de cause l'établissement ne sera pas responsable du non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention en cas de Force Majeure. La Force Majeure s'entend non seulement au sens commun défini par la jurisprudence mais est également expressément reconnue par les parties dans le cas où un quelconque matériel ou équipement de l'un quelconque des clients de la station de lavage viendrait à défaillir et provoquerait une modification temporaire de la composition des effluents ou le non-respect des limites et conditions de rejet fixées à l'annexe 4 de la présente convention, ou la dégradation du branchement.

La Force Majeure sera également expressément reconnue par les parties dans le cas où une non-conformité, un dommage, ou tout événement constitutif d'un préjudice aurait pour origine un matériel dont l'Etablissement n'est pas propriétaire, ou le comportement d'un préposé d'un client, ou serait le résultat des actions ou inactions d'un tiers.

### **ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après négociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité et le Délégué, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'annexe n°4 de la présente convention ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande écrite, une copie du rapport annuel du Maire sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Délégué

pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les effluents non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Délégué dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et le Délégué ne pourront être tenus pour responsables d'une défaillance du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

## **ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE**

### **19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT**

La Collectivité ou le Délégué peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas:
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'annexe n°4 de la présente convention ;
  - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - la dégradation du branchement ;
  - de non-respect des échanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégué de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.



La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

L'établissement ne sera responsable du non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention qu'en cas de faute prouvée. La preuve de la faute doit être apportée par la Collectivité ou le Délégué.

L'établissement sera libéré de toute participation financière si la fermeture du branchement qui permet le service est la conséquence d'événements dont l'établissement n'est pas responsable au sens de l'article 16.2. La participation financière ne sera rétablie qu'après réouverture du branchement et reprise effective du service. Toutes les créances nées de la fermeture du branchement et de l'interruption du service, de la réouverture du branchement et de la reprise du service, ainsi que toutes les créances nées durant la fermeture du branchement et l'interruption du service, sont définitivement abandonnées par la Collectivité et le Délégué.

## 19.2 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le Délégué, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre RAR, restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'établissement jugées insuffisantes.
- Par l'établissement, dans un délai de trente (30) jours après notification à la Collectivité et au Délégué par lettre RAR.

La résiliation autorise la Collectivité et le Délégué à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

## 19.3 DISPOSITIONS FINANCIERES

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité, le Délégué ou par l'établissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement feront l'objet d'une facture à part et le délai de paiement sera de 60 jours.

Dans le cas d'une résiliation par l'établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et le Délégué à l'établissement si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'établissement à nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

## ARTICLE 20- DUREE

La présente convention est conclue pour la durée fixée de 10 (dix) ans. Elle prend effet à la date de signature de toutes les parties.

Sept (7) mois avant l'expiration de la présente convention de déversement, la Collectivité ou le Déléataire avertira par lettre recommandée l'Établissement que s'ouvre un délai de six (6) mois durant lequel l'Établissement a la faculté de demander le renouvellement, le réexamen et l'adaptation de la présente Convention.

Dans le cas où la Collectivité ou le Déléataire n'aurait pas notifié ce droit à renégociation à l'Établissement, l'Établissement conservera la faculté de renégocier la convention, de la renouveler et de la résilier et ce, à tout moment.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Établissement. Une nouvelle convention devra être établie.

#### **ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE**

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

À la date de signature de la présente convention, SUEZ Eau France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

#### **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

En l'absence d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal de Meaux, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

**ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

- Anexe n°1 Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau.  
Anexe n°2 Règlement d'Assainissement de la Ville de SEMUR-EN-AUXOISCONNANTRE.  
Anexe n°3 Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter.  
Anexe n°4 Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.  
Anexe n°5 Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Fait à CONNANTRE, le.....18/2/22.....en 4 exemplaires,

Pour le Délégué,  
La Société SUEZ Eau France,  
son Directeur Région Bourgogne Champagne,

Pour l'Etablissement,  
La Société DELISLE,  
Son Gérant,

Monsieur Fabrice Labalme

Monsieur Jonathan Delisle.



Pour la Collectivité  
La Ville de CONNANTRE  
Son Maire,

Monsieur Michel Jacob



*pa/*  
**DELISLE LAVAGE**  
Route de Provins - BP 25  
77320 LA FERTE-GAUCHER  
Tél. 01 64 75 88 88 - Fax 01 64 20 18 60  
SIRET 851 266 452 00016 - APE 4941A

**Michel JACOB**  
Maire de Connantre

# ANNEXE N° 1

*Liste des principaux textes réglementaires concernant  
le domaine de l'eau.*



## Les grandes Sources de droit du Domaine de l'Eau

**Décret du 12 Mars 1975**

*Contrôle des déversements d'eaux usées par les Collectivités*



**Directive Européenne du 21 mai 1991**

*Relative au traitement des eaux urbaines résiduaires*



**Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques**

*Reconquête de la qualité des eaux*

*Atteinte en 2015 des objectifs de bon état écologique (DCE du 22/12/2000)*

*Adéquation entre ressource en eau et besoin (Développement Durable des activités économiques utilisatrices d'eau)*

*Adaptation des services publics aux nouveaux enjeux (transparence, solidarité, efficacité environnementale)*



**Textes relatifs aux installations classées**

**Textes relatifs aux collectivités**

**Arrêté du 2 février 1998**

*Limitation de l'impact des eaux usées par la mise en œuvre de traitement, de normes et de techniques moins polluantes  
Surveillance des eaux pluviales et traitement si besoin*

**Circulaire du 5 janvier 2009**

*Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique*

**Le Code de la Santé Publique**

*Tout rejet d'eaux usées autre que domestique doit être autorisé par le Maire et asservi de seuils*

**Arrêté du 21 juillet 2015**

*Programme d'auto surveillance des principaux rejets*

*Rédaction d'un manuel d'auto surveillance  
Contrôle de la qualité du dispositif d'auto surveillance par la police de l'eau*

**Le règlement d'assainissement**

*Définition des aspects réglementaire, administratif, financier et technique de l'assainissement*



**Etablissement d'une convention de déversement**



**CONFORMITE DE L'INDUSTRIEL  
Vis à vis de la réglementation**

# ANNEXE N° 2

*Règlement d'Assainissement de la  
Ville de CONNANTRE*

## ANNEXE N° 3

*Tableau des flux et des concentrations de matières  
polluantes à respecter.*

## QUALITE ET FLUX AUTORISES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

### DEBIT :

100 m<sup>3</sup>/j

### PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES :

Température	≤ 30°C
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

### PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

DCO	≤ 60 Kg/jour
DBO5	≤ 30 Kg/jour
MES	≤ 20 Kg/jour
Huiles et graisses (MEH)	≤ 0.6 Kg/jour

### RAPPORT BIODEGRADABILITE DE L'EFFLUENT :

$$\frac{DCO}{DBO5} < 3$$

### COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES :



Azote réduct exprimé en N (NTK)	≤ 1 Kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 0.5 Kg/jour

**ATTIRE INFORMATIF :**

**METAUX LOURDS :**

Cadmium (Cd)	≤ 0.1 mg/l
Chrome (Cr)	≤ 0.5 mg/l
Cuivre (Cu)	≤ 0.5 mg/l
Nickel (Ni)	≤ 0.5 mg/l

Mercuré (Hg)	≤ 0.0 mg/l
Plomb (Pb)	≤ 0.5 mg/l
Zinc (Zn)	≤ 2 mg/l

**COMPOSES ORGANIQUES :**

Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l
HAP	Absence
PCB	Absence

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Établissement.

# ANNEXE N° 4

*Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux*

## ANNEXE N° 5

*Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.*

## Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence

### **SUEZ Eau France**

- **ASTREINTE SUEZ EAU FRANCE**  
- 24h/24h · 365j/365j

' 09 77 40 42 54

### **Établissement**

- **DELISLE**

**Vincent DELISLE (Direction LAVAGE)**  
**06 67 83 32 48**